

Fonds départemental d'aide aux jeunes

Règlement intérieur



**RÈGLEMENT INTÉRIEUR
DU FONDS DEPARTEMENTAL D'AIDE AUX JEUNES (FDAJ)
adopté par l'assemblée départementale le 27 mars 2026**

*Il abroge le règlement intérieur précédent
et est applicable à compter du 1^{er} juillet 2026*

Sommaire

- 01. Cadre général**
- 02. Gouvernance du FDAJ**
- 03. Conditions d'éligibilité**
- 04. Nature et plafonds des aides**
- 05. Procédure et voies de recours**
- 06. Glossaire**
- 07. Annexe**

01. Cadre général

Le FDAJ participe à la politique globale en direction de la jeunesse. Il s'inscrit également dans la mise en œuvre de la politique insertion et emploi du département.

Le FDAJ est mobilisable par les référents chargés d'accompagner le jeune tout au long de son projet d'insertion sociale et/ou professionnelle.

Les référents sont désignés principalement parmi :

- ✓ les conseillers des missions locales,
- ✓ les travailleurs sociaux des services du département et des services spécialisés (prévention spécialisée, SPIP, CCAS, etc.)

Le présent règlement intérieur, adopté par l'assemblée départementale, définit l'organisation du FDAJ.

DÉFINITION

Le FDAJ constitue une prestation sociale, destinée à favoriser l'insertion sociale et/ou professionnelle des jeunes, dont la décision d'attribution revient au Président du conseil départemental.

RÉFÉRENCES JURIDIQUES

- Article L. 263-3 et L. 263-4 du code de l'action sociale et des familles (CASF),
- Délibération de l'assemblée départementale en date du 27 mars 2026.

La mobilisation du FDAJ implique les engagements simultanés :

- ✓ du jeune dans un projet d'insertion sociale et/ou professionnelle,
- ✓ du référent dans la mise en œuvre d'un accompagnement favorisant l'autonomie,
- ✓ du département garant de la mise en œuvre des aides et de l'égalité d'accès sur le territoire.

PRINCIPES DU FDAJ

• Non rétroactivité des aides

Les demandes formulées au titre d'une aide individuelle ou dérogatoire ne peuvent pas être rétroactives. Elles sont formulées en amont ou au démarrage des actions. Le FDAJ n'a pas vocation à rembourser des dépenses déjà engagées.

• Complémentarité et subsidiarité du FDAJ avec les autres dispositifs

Le FDAJ s'inscrit dans une logique :

- ✓ de subsidiarité par rapport aux interventions des autres dispositifs,
- ✓ d'articulation avec les autres dispositifs relevant :
 - de l'État,
 - de France Travail,
 - de la région,
 - du département,
 - de l'action sociale des organismes sociaux (CAF, MSA, CPAM, CARSAT, etc.),
 - de l'aide sociale facultative des CCAS, CIAS et des associations caritatives.

Les aides FDAJ ne sont ni obligatoires, ni systématiques ; elles reposent sur une évaluation sociale globale. Il n'est pas possible de solliciter plusieurs aides départementales pour financer un même projet ou une même dépense.

Les aides individuelles attribuées dans le cadre du FDAJ ne sont pas cumulables avec les autres dispositifs existants. Toutefois, si le projet de la personne le justifie, et sur argumentaire du référent social, une aide individuelle peut être accordée à titre exceptionnel, en complément des dispositifs existants déjà sollicités (hors dispositifs de la CAF). Dans ce cas, un accord de principe est pris et la décision intervient dès que la participation des co-financeurs est confirmée.

Toute demande d'aide FDAJ doit avoir pris en compte ces éléments dans l'évaluation sociale globale réalisée.

Le FDAJ ne doit pas se substituer aux dispositifs de droit commun.

02. Gouvernance du FDAJ

GESTION ET PILOTAGE DU FDAJ

Conformément à l'article L. 263-4 du CASF, le département a décidé de confier, par convention, la gestion financière et comptable du FDAJ à une association.

La mise en œuvre du FDAJ est confiée aux missions locales qui mobilisent ces aides dans le cadre des parcours d'insertion des jeunes qu'elles accompagnent. Des conventions passées entre le département et les missions locales précisent les conditions de la délégation et le montant de la participation financière annuelle.

COMMISSION D'ATTRIBUTION ET DE SUIVI

Sur le territoire de chaque mission locale, est constituée une commission d'attribution et de suivi qui veille à l'application du règlement intérieur du FDAJ.

Elles associent le Référent action sociale et insertion (RASI) et/ou le Référent prévention familiale (RPF) du département et/ou un cadre de territoire, les missions locales et les CCAS du territoire gérant un fonds d'urgence.

La commission constitue une instance technique qui émet un avis sur :

- ✓ l'attribution des aides dérogatoires,
- ✓ les situations complexes,
- ✓ les recours administratifs,
- ✓ la mise en place des expérimentations d'actions collectives nouvelles.

03. Conditions d'éligibilité

Les conditions d'éligibilité au FDAJ sont cumulatives et s'examinent à la date de la demande d'aide.

PUBLIC CONCERNÉ

Les aides du FDAJ s'adressent aux jeunes de moins de 26 ans, français, ressortissants de l'Union Européenne (UE) et ressortissants de pays hors UE en situation de séjour régulier en France ouvrant droit aux prestations sociales*. Les jeunes en situation irrégulière sur le territoire français ne sont pas éligibles au dispositif FDAJ.

Une priorité est donnée aux jeunes, inscrits dans un parcours d'insertion sociale et/ou professionnelle, qui cumulent des difficultés pour accéder à l'autonomie, à la formation professionnelle et à l'emploi. Les jeunes scolarisés et étudiants n'ouvrent pas droit au FDAJ.

À chaque demande, l'identité du jeune est vérifiée sur présentation d'une pièce d'identité ou d'un livret de famille (en cas de perte ou de vol, un justificatif en cours de validité doit être fourni).

*mention présente sur le justificatif de séjour

CONDITIONS

• ÂGE

Le FDAJ est ouvert aux jeunes âgés :

- de 16 à 17 ans inscrits dans un dispositif d'accompagnement ou jeunes apprentis,
- de 18 à moins de 26 ans (25 ans révolus).

• RÉSIDENCE

Le FDAJ est ouvert aux jeunes domiciliés sur le département du Morbihan, sans condition de durée minimale de résidence. La domiciliation doit être vérifiée au moyen d'un justificatif de domicile. Les jeunes sans domicile stable doivent être en possession d'un justificatif de domiciliation sur le département.

CONDITIONS - suite

• RESSOURCES

Le plafond de ressources pour une personne seule est indexé sur celui de l'Allocation adulte handicapé ([AAH](#)) ou de l'Allocation de solidarité aux personnes âgées ([ASPA](#)). Le montant le plus favorable est appliqué.



Le FDAJ peut être mobilisé pour les personnes dont les ressources mensuelles, au moment de la demande, n'excèdent pas les plafonds en vigueur pour l'accès à la Complémentaire santé solidaire (CSS) sans participation financière ; *[les plafonds CSS](#) sont révisés chaque année.*

➤ Reste à vivre

Le reste à vivre correspond à la différence entre les revenus et les charges fixes auxquels s'ajoutent les mensualités des crédits en cours (les dettes ne sont pas prises en compte).

Les personnes dont les revenus dépassent le plafond d'attribution peuvent solliciter, **une fois par an**, une aide individuelle, à condition que leur reste à vivre ne soit pas supérieur aux seuils suivants :

- 150 € pour 1 personne,
- 230 € pour 2 personnes,
- 310 € pour 3 personnes,
- 50 € par personne supplémentaire.

➤ Ressources retenues

L'ensemble des ressources du jeune ou du ménage est pris en compte pour évaluer sa situation, quelle qu'en soit la nature (exemples : salaire net imposable, pension alimentaire reçue, épargne, etc.). Lorsque le jeune est à la charge effective de ses parents, l'évaluation du budget familial est appréciée, sur la base des justificatifs de ressources des parents. Pour les jeunes se déclarant « indépendants » de leurs parents et « sans ressources », la nature des soutiens dont ils disposent est recherchée.

En application de l'article L. 263-3 du CASF, les aides sont attribuées sans qu'il soit tenu compte de la participation pouvant être demandée aux personnes tenues à l'obligation alimentaire à l'égard de l'intéressé. Une priorité est accordée aux jeunes qui n'ont pas ou plus de soutien familial, ainsi qu'à ceux dont les parents assurent leur obligation alimentaire malgré leur propre situation de précarité.

➤ Ressources exclues

- les aides au logement,
- l'Allocation de rentrée scolaire (ARS),
- la prime de naissance,
- l'Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH et ses compléments),
- l'Allocation journalière de présence parentale (AJPP),
- le complément de libre choix du mode de garde,
- l'Allocation compensatrice tierce personne (ACTP),
- la Prestation de compensation du handicap (PCH),
- les bourses scolaires,
- l'aide financière d'urgence versée à une personne victime de violences conjugales.

Cette liste n'est pas exhaustive.

Le département se réserve le droit d'y inclure toute autre prestation sociale.



04. Nature et plafonds des aides

Le FDAJ peut être mobilisé pour :

- ✓ **des aides individuelles,**
- ✓ **des aides dérogatoires à caractère urgent,**
- ✓ **des aides dérogatoires à caractère non urgent,**
- ✓ **le financement du FDAJ collectif (micro-projet).**

AIDE INDIVIDUELLE

L'aide est mobilisée par un référent, **dans la limite de 800 € maximum sur 12 mois** (année civile) par jeune, dans le cadre d'un projet d'insertion sociale et/ou professionnelle, entendu comme un plan d'actions structuré en étapes, échangé et validé avec le référent.

Le projet d'insertion sociale et/ou professionnelle vise à :

- ✓ **lever des freins à l'insertion,**
- ✓ **construire un projet d'accès à l'emploi,**
- ✓ **accéder à la formation ou à l'emploi,**
- ✓ **se maintenir en formation ou en emploi.**

AIDE DÉROGATOIRE

• À caractère urgent

Le double caractère urgent **et** dérogatoire est obligatoire pour cette aide :

- Urgence : l'aide ne peut pas attendre la décision de la commission d'attribution et de suivi,
- Caractère dérogatoire : l'aide n'est pas référencée dans le guide des aides, mais n'est pas non plus exclue par le règlement.

L'aide est mobilisée par un référent **dans la limite de 100 € maximum sur 12 mois** (année civile) par jeune. Le montant accordé est déduit du plafond annuel des aides individuelles pour toute demande ultérieure. Exemple : un jeune qui obtient une aide d'urgence dérogatoire de 100 €, ne peut bénéficier, en cas de nouvelle demande, d'une aide individuelle de 700 € maximum.

L'aide d'urgence dérogatoire ne peut pas être délivrée si le plafond annuel des aides individuelles est déjà atteint.

• À caractère non urgent

Une demande dérogatoire, non référencée dans le guide des aides et non exclue par le règlement, peut être déposée auprès du Président du conseil départemental. Cette demande doit être accompagnée d'un argumentaire expliquant le motif de la dérogation ainsi que des pièces justificatives. La demande ne peut pas porter sur les plafonds. Elle est examinée par la commission d'attribution et de suivi. L'aide accordée s'inscrit dans le cadre d'un plan d'actions structuré en étapes, échangé et validé par le référent.

FDAJ COLLECTIF (micro-projet)

Le FDAJ collectif se définit comme étant une action commune à un groupe de jeunes, encadré par un référent de la mission locale. Les jeunes doivent être impliqués dans la mise en œuvre du projet et ce dernier doit apporter une véritable plus-value dans leur parcours d'insertion sociale et/ou professionnelle.

L'enveloppe du FDAJ (hors frais de gestion) peut en partie être mobilisée par les missions locales pour financer un ou plusieurs FDAJ collectif(s), dont le montant cumulé **ne peut pas dépasser 2 000 € par an**. Un co-financement par d'autres organismes peut être recherché.

➤ Modalités

Une fiche projet ainsi qu'un budget prévisionnel sont adressés au territoire d'intervention sociale dont dépend la mission locale avant le démarrage de l'action pour avis. Un bilan de l'action doit être transmis au territoire concerné.

Les jeunes éligibles au FDAJ peuvent bénéficier des actions collectives du Programme départemental d'insertion (PDI), qui ont vocation à accueillir les publics en difficulté d'insertion sociale et/ou professionnelle.

AIDES EXCLUES DU RÈGLEMENT FDAJ

Sont exclus du dispositif :

- les demandes liées à la réalisation d'un stage de récupération de points et de sensibilisation à la sécurité routière,
- les demandes liées à l'hébergement d'urgence,
- les taxes/impôts : taxe foncière, amendes, carte grise, contraventions, timbres fiscaux, taxe liée à la régularisation du titre de séjour, etc.,
- les dettes liées à des condamnations pénales, les dettes à un particulier, à un professionnel, etc.,
- les frais d'avocat et de commissaires de justice,
- les découverts bancaires,
- les frais de santé non cités dans l'annexe (cures thermales, soins bien-être, etc.).

Cette liste n'est pas exhaustive.

Le département se réserve le droit d'y inclure tout autre dispositif qui irait à l'encontre des objectifs du FDAJ.

Toute demande de FDAJ est irrecevable dès lors qu'une créance RSA résultant d'une manœuvre frauduleuse ou d'une fausse déclaration n'a pas été intégralement remboursée.

05. Procédure et voies de recours

MODALITÉS D'INSTRUCTION

Les aides du FDAJ sont mobilisées par le référent en concertation avec le jeune, dont la situation est évaluée dans sa globalité : aspects familiaux, sociaux et financiers.

Le référent instruit la demande, à l'aide de l'imprimé commun, de la fiche budgétaire, des fiches annexes et des justificatifs. Tout dossier incomplet ne sera pas étudié.

Une concertation entre le référent de la mission locale et le travailleur social de secteur sera recherchée pour toutes les situations appelant une double compétence (jeunes en rupture familiale, jeunes parents, etc.).

MODALITÉS D'ATTRIBUTION ET VERSEMENT

La décision d'attribution de l'aide est notifiée au bénéficiaire.

Lorsque l'aide doit être versée directement à un tiers, un accord de principe précisant que le versement s'effectuera sur présentation de justificatifs (bilan, devis, facture, etc.) lui sera adressé.

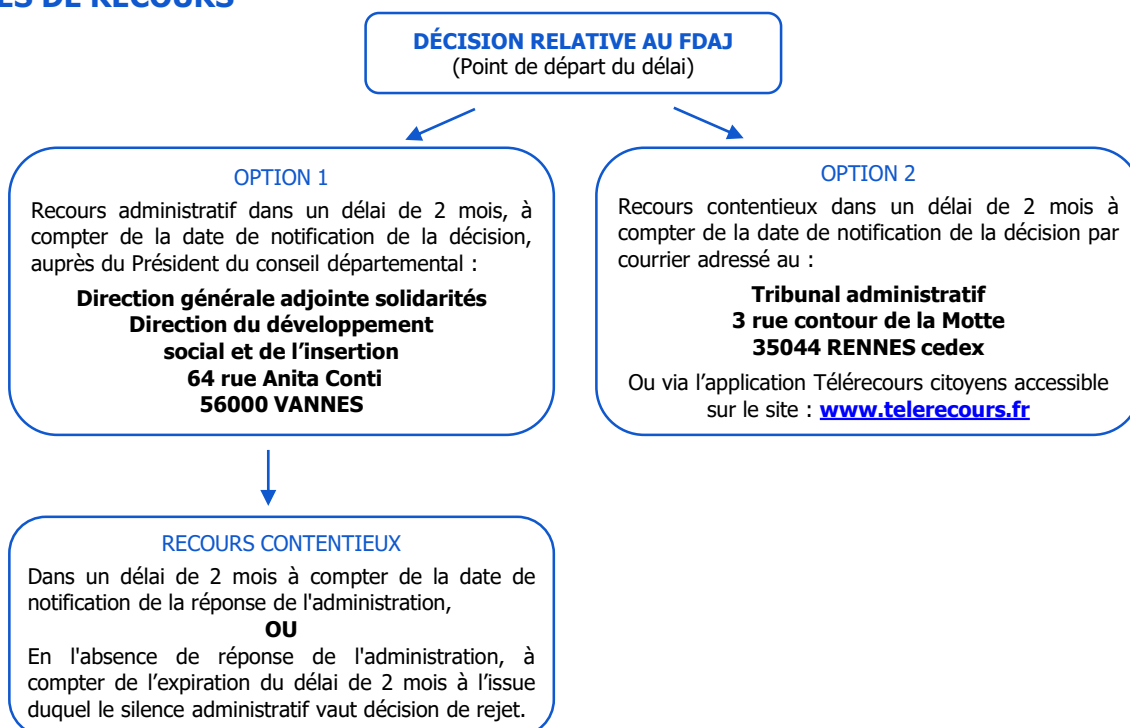
Les demandes dérogatoires, les situations complexes et les recours administratifs sont présentés en commission d'attribution et de suivi pour avis.

DURÉE DE VALIDITÉ DES AIDES

L'aide d'urgence dérogatoire est délivrée dans les 15 jours qui suivent sa date de notification ; passé ce délai, l'aide devient caduque.

L'aide individuelle est délivrée dans les 2 mois qui suivent sa date de notification ; passé ce délai, l'aide devient caduque.

VOIES DE RECOURS



06. Glossaire

AAH

- Allocation adulte handicapé

CAI

- Commission des aides financières (CAF)

CAF

- Caisse d'allocations familiales

CARSAT

- Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail

CCAS

- Centre communal d'action sociale

CIA

- Centre intercommunal d'action sociale

CPAM

- Caisse primaire d'assurance maladie

CPF

- Compte personnel de formation

CSS

- Complémentaire santé solidaire

FASTT

- Fonds d'action sociale du travail temporaire

FDAJ

- Fonds départemental d'aide aux jeunes

MSA

- Mutualité sociale agricole

PDI

- Programme départemental d'insertion

RASI

- Référent action sociale et insertion

RPF

- Référent prévention familiale

RSA

- Revenu de solidarité active

07. Annexe



Annexe n°1

GUIDE DES AIDES FDAJ

Règlement intérieur du FDAJ adopté par l'assemblée départementale le 27 mars 2026



CONDITIONS GÉNÉRALES

- Le FDAJ ne doit pas se substituer aux dispositifs de droit commun. Tous les dispositifs existants doivent avoir été sollicités au préalable.
- Sont également concernées toutes les autres [aides mobilisables](#), qu'elles figurent ou non parmi celles déjà répertoriées, y compris celles mises en place ultérieurement. 
- Le FDAJ n'a pas vocation à intervenir en cas de carence d'un autre dispositif.

Pour toute demande :

- ✓ S'assurer de l'imminence du besoin,
- ✓ Ajuster le montant de l'aide à la situation,
- ✓ Rechercher la solidarité familiale lorsque cela est possible,
- ✓ Joindre obligatoirement une évaluation sociale du référent,
- ✓ Privilégier le versement au tiers. En cas de versement au bénéficiaire, la facture acquittée sera à transmettre à postériori,
- ✓ Privilégier le versement en contre-valeurs (ticket de bus, chèques d'accompagnement personnalisé).

➤ AIDE INDIVIDUELLE

Aide financière facilitant la réalisation d'un projet d'insertion sociale et/ou professionnelle, incluant un plan d'actions structuré en étapes, échangé et validé avec le référent.

Ces aides sont mobilisées à l'appréciation du référent, dans la limite de 800 € maximum sur 12 mois.

➤ AIDE DÉROGATOIRE

À caractère urgent

Aide d'urgence uniquement pour les cas dérogatoires actionnée par les missions locales au regard de la situation du jeune.

- Limite de 100 € maximum sur 12 mois,
- L'aide versée au titre de l'aide d'urgence dérogatoire est déduit du plafond annuel des aides individuelles en cas de nouvelle demande,
- Si le plafond maximal des aides individuelles est déjà atteint, alors l'aide d'urgence dérogatoire ne peut pas être délivrée.

À caractère non urgent

Aide dérogatoire uniquement pour les cas non référencés dans le guide des aides et non exclus par le règlement.

- Cette demande doit être accompagnée d'un argumentaire expliquant le motif de la dérogation ainsi que des pièces justificatives,
- La demande ne peut pas porter sur les plafonds.



LES AIDES

**Besoins
quotidiens**

Santé

Logement

Mobilité

**Education
scolarité des
enfants**

**Reprise
d'activité**

**Loisirs -
culture**

**Aide dérogatoire
à caractère
urgent**

**Aide dérogatoire
à caractère
non urgent**



BESOINS QUOTIDIENS

Nature de l'aide	Modalités d'attribution	Pièces justificatives obligatoires	Aides mobilisables prioritairement
Vie quotidienne ✓ Alimentaire ✓ Vêtements ✓ Hygiène	Prise en charge des frais, dans la limite de 300 € par an, <u>hors commandes internet</u>	/	• Aides du CCAS/CIAS • Distribution alimentaire • Réseau associatif
Téléphonie et équipements numériques pour faciliter la recherche d'emploi et l'accès aux droits	Prise en charge <u>une fois par an</u> : • d'une mensualité de l'abonnement téléphonique ou d'une carte prépayée dans la limite de 20 € maximum • de 80 % maximum du coût de l'achat d'un téléphone portable, dans la limite de 100 € • de 80 % maximum du coût de l'achat d'un ordinateur portable, dans la limite de 300 €	Au nom du demandeur : - 2 devis de moins de 3 mois pour l'étude du dossier - Facture(s)	• Actions du PDI • Aides CAF • Emmaüs Connect • Offre locale

Le FDAJ ne doit pas se substituer aux dispositifs de droit commun. Tous les dispositifs existants doivent avoir été sollicités au préalable.



SANTÉ

Nature de l'aide	Modalités d'attribution	Pièces justificatives obligatoires	Aides mobilisables prioritairement
Mutuelle	Prise en charge de 80 % maximum de la cotisation annuelle, dans la limite du plafond des aides individuelles	Au nom du demandeur : - 2 devis de moins de 3 mois pour l'étude du dossier si nouvelle souscription - L'avis d'échéance de la cotisation de mutuelle ou un échéancier de paiement	• CSS • Aide à l'acquisition d'une CSS • Fonds sociaux de la CPAM, CARSAT, MSA, caisses de retraite complémentaires, mutuelles • Dispositif 100 % santé : reste à charge 0 • Aides FASTT • Solidarité familiale
Appareillage à caractère indispensable (appareils dentaires, auditifs, optiques)	Prise en charge de 80% maximum du reste à charge, plafonnés à 500 € par an (adultes et enfants)	Au nom du demandeur : - 2 devis, si possible, de moins de 3 mois pour l'étude du dossier - Facture(s)	
Expertise médicale dans le cadre d'une mesure de protection	Prise en charge du montant de l'expertise, dans la limite du plafond des aides individuelles	Au nom du demandeur : - la note d'honoraires du médecin de moins de 3 mois	

Le FDAJ ne doit pas se substituer aux dispositifs de droit commun. Tous les dispositifs existants doivent avoir été sollicités au préalable.



LOGEMENT

Nature de l'aide	Modalités d'attribution	Pièces justificatives obligatoires	Aides mobilisables prioritairement
Assurance habitation	Prise en charge de 80 % maximum de la cotisation annuelle, dans la limite du plafond des aides individuelles <u>Aide mobilisable une fois tous les 2 ans</u>	Au nom du demandeur : - 2 devis de moins de 3 mois pour l'étude du dossier si nouvelle souscription - L'avis d'échéance d'assurance habitation ou un échéancier de paiement	• Aides CCAS/CIAS • Aides CAF • Aides MSA • Réseau associatif • Offre locale • Aides FASTT
Achats électroménagers et mobiliers de première nécessité	Prise en charge de 80 % maximum des achats, dans la limite de 500 € par an. Privilégier les achats : • dans les brocantes, trocantes, dépôts ventes, ressourceries, recycleries et les entreprises d'insertion • de premier prix et/ou seconde main en magasin spécialisé	Au nom du demandeur : - 2 devis, si possible, de moins de 3 mois pour l'étude du dossier (cf. montant forfaitaire barème CAF/CAI) - Attestation de rejet de prise en charge par la CAF pour les familles - Facture(s)	
Déménagement	Prise en charge de 80 % maximum des frais de déménagement, dans la limite de 500 € par an	Au nom du demandeur : - 2 devis, si possible, de moins de 3 mois pour l'étude du dossier - Facture(s)	

Le FDAJ ne doit pas se substituer aux dispositifs de droit commun. Tous les dispositifs existants doivent avoir été sollicités au préalable.



MOBILITÉ (1/3)

L'aide doit s'inscrire dans le cadre d'un projet d'insertion sociale et/ou professionnelle dont les déplacements nécessitent un moyen de locomotion

Le référent évalue:

- la pertinence du projet mobilité (coût et/ou état du véhicule, équipements etc..)
- la capacité ultérieure du jeune à prendre en charge l'utilisation du véhicule (entretien, assurance etc..) ou du mode de déplacement

Nature de l'aide	Modalités d'attribution	Pièces justificatives obligatoires	Aides mobilisables prioritairement
Frais de déplacement dans le cadre d'un projet professionnel	Prise en charge de 80 % maximum des frais de déplacement avec véhicule personnel, <u>uniquement en cas d'impossibilité d'utiliser les transports en commun</u> (horaires atypiques, coûts importants...). L'aide est plafonnée à 0,23 €/km et 0,10 €/km en 2 roues motorisés, dans la limite de 200 € par mois et 500 € par an Prise en charge de 80 % maximum des frais de transport en commun les moins onéreux <i>Préconisation : orientation vers une plateforme mobilité, selon l'offre locale, à compter d'une 2^{ème} demande, pour un diagnostic et un accompagnement mobilité</i>	Au nom du demandeur : - Permis de conduire - Contrôle technique valide - Attestation d'assurance - Attestation d'entrée en formation ou contrat de travail ou autre pièce probante liée à la reprise d'activité	• Aides France travail • Compte CPF • Aides Etat • Aides FDAJ • Aides FASTT • Aides CAF • Aides MSA • Offre locale • Actions du PDI • Réseau associatif • Co-voiturage
Permis B Permis AM	<u>Le code doit avoir été préalablement obtenu (aucune prise en charge du code).</u> • Permis B : prise en charge, dans la limite des plafonds, des 10 dernières leçons de conduite maximum, sur la base des informations fournies et de l'évaluation réalisée par l'auto-école • Permis AM : prise en charge de 80 % du montant du permis AM dans la limite de 200 €	Au nom du demandeur : - Attestation de réussite du code de la route - Relevé des heures réalisées et devis ou factures de l'auto-école des 10 dernières leçons - Justificatif précisant la date de présentation au permis si possible	

Le FDAJ ne doit pas se substituer aux dispositifs de droit commun. Tous les dispositifs existants doivent avoir été sollicités au préalable.



MOBILITÉ (2/2)

Nature de l'aide	Modalités d'attribution	Pièces justificatives obligatoires	Aides mobilisables prioritairement
Location de véhicule	Prise en charge de 80 % maximum du coût de la location de véhicule, hors actions du PDI. Selon l'offre de service locale Prise en charge de 80 % maximum des frais de carburant du véhicule loué plafonné à 0,23 €/km, dans la limite de 200 € <i>Préconisation : orientation vers une plateforme mobilité, selon l'offre locale, à compter d'une 2^{ème} demande, pour un diagnostic et un accompagnement mobilité</i>	Au nom du demandeur : - Permis de conduire - 2 devis, si possible, de moins de 3 mois pour l'étude du dossier - Facture(s)	
Réparation de véhicules	Prise en charge de 80 % maximum du coût des réparations (hors pièces non indispensables au fonctionnement du véhicule), dans la limite de : ○ 500 € voitures / motos / scooters supérieurs à 125 cm³ ○ 300 € voiturettes / motos / scooters / jusqu'à 125 cm³ ○ 150 € cyclomoteurs, vélos et trottinettes électriques (batterie) ○ 50 € vélos et trottinettes Pièces détachées (occasions ou neuves) : ○ Prise en charge de 80 % maximum du montant des pièces détachées dans la limite des plafonds précités ○ Engagement de la personne à faire installer les pièces par un professionnel agréé ○ Livraison des pièces auprès d'un garage (solidaire ou non) <i>Préconisation : orientation vers une plateforme mobilité, selon l'offre du territoire, à compter d'une 2^{ème} demande, pour un diagnostic et un accompagnement mobilité</i>	Au nom du demandeur : - 2 devis, si possible, de moins de 3 mois pour l'étude du dossier - Attestation du garage pour le montage des pièces détachées et présentation de la facture a posteriori - Contrôle technique valide - Permis de conduire - Attestation d'assurance - Facture(s)	• Aides France Travail • Aides FDAJ • Aides FASTT • Aides CAF • Aides MSA • Actions du PDI • Réseau associatif • Garage solidaire • Offre locale

Le FDAJ ne doit pas se substituer aux dispositifs de droit commun. Tous les dispositifs existants doivent avoir été sollicités au préalable.



MOBILITÉ (3/3)

Nature de l'aide	Modalités d'attribution	Pièces justificatives obligatoires	Aides mobilisables prioritairement
Assurance véhicule	Prise en charge de 80% maximum de la cotisation annuelle, dans la limite du plafond des aides individuelles <u>Aide mobilisable une fois tous les 2 ans</u>	Au nom du demandeur : - 2 devis de moins de 3 mois pour l'étude du dossier si nouvelle souscription - L'avis d'échéance de la cotisation annuelle ou l'échéancier de paiement - Permis de conduire - Contrôle technique valide - Carte grise du véhicule	• Aides France Travail • Aides FDAJ • Aides FASTT • Aides CAF • Aides MSA • Offre locale • Réseau associatif
Contrôle technique	Prise en charge dans la limite de 80 € maximum, hors contre-visite	Au nom du demandeur : - 2 devis de moins de 3 mois pour l'étude du dossier - Permis de conduire - Attestation d'assurance - Facture(s)	
Contribution à l'achat d'un 2 roues	Prise en charge de 80 % maximum du coût de l'achat d'un 2 roues, dans la limite du plafond des aides individuelles Evaluer la capacité ultérieure de la personne à prendre en charge financièrement l'utilisation du véhicule (entretien, assurance, etc.)	Au nom du demandeur : - 2 devis de moins de 3 mois pour l'étude du dossier - Facture(s) - Contrôle technique valide - Devis d'assurance - Permis AM (Ex BSR) ou moto - Devis d'assurance responsabilité civile pour l'achat d'une trottinette électrique et pour les vélos électriques ayant une puissance supérieure à 250 W (25km/h) - Certificat de conformité pour l'achat d'une trottinette électrique	

Le FDAJ ne doit pas se substituer aux dispositifs de droit commun. Tous les dispositifs existants doivent avoir été sollicités au préalable.





ÉDUCATION – SCOLARITÉ DES ENFANTS

Nature de l'aide	Modalités d'attribution	Pièces justificatives obligatoires	Aides mobilisables prioritairement
Frais liés à : ✓ la garde d'enfants ✓ la cantine scolaire	Prise en charge de 80 % maximum des frais datant de moins de 3 mois, dans la limite du plafond des aides individuelles	Au nom du demandeur ou conjoint(e) : - Justificatif des frais à venir - Facture(s)	• Aides France Travail • Aides CAF
Voyages scolaires et séjours vacances (colonies, camps)	Prise en charge de 80 % maximum du coût des voyages scolaires dans la limite de 250 € par enfant Les demandes financières pour les <u>voyages scolaires ou les séjours vacances</u> (colonies, camps...) doivent justifier d'un refus de prise en charge par les services de la CAF (CAI) ou d'un autre organisme	Au nom du demandeur ou conjoint(e) : - Justificatif des frais à venir - Facture(s) - Attestation de refus de prise en charge par la CAF	• Chèques vacances • Fonds établissement scolaire • Aides CCAS/CIAS • Aides CAF • Aides MSA

Le FDAJ ne doit pas se substituer aux dispositifs de droit commun. Tous les dispositifs existants doivent avoir été sollicités au préalable.



REPRISE D'ACTIVITÉ (emploi et/ou formation)

Nature de l'aide	Modalités d'attribution	Pièces justificatives obligatoires	Aides mobilisables prioritairement
Dépenses liées à une reprise d'emploi ou de formation des adultes	Cette aide s'inscrit dans le cadre d'une formation agréée, habilitée visant un retour à l'emploi ou une reprise d'emploi Prise en charge de 80 % maximum : ○ des frais d'hébergement nécessitant une double résidence : 40 € maximum par nuitée pour un maximum de 5 nuitées ○ de l'achat de matériel (caisse à outils..) si nécessaire ○ des frais de présentation (vêtements de travail, chaussures..) ○ des frais de déplacement Prise en charge de 80 % maximum du coût d'inscription aux concours d'accès aux écoles et centres de formation, dans la limite de 150 €	Au nom du demandeur : - Attestation d'entrée en formation ou contrat de travail ou autre pièce probante liée à la reprise d'activité et/ou liste des fournitures obligatoires - 2 devis, si possible, de moins de 3 mois pour l'étude du dossier - Facture(s)	• Vérifier que la fourniture de certains équipements ne soit pas à la charge de l'employeur (ex : chaussures de sécurité dans le BTP) • Conventions collectives des branches professionnelles • Aides de la région • Aides CAF • Aides France Travail

Le FDAJ ne doit pas se substituer aux dispositifs de droit commun. Tous les dispositifs existants doivent avoir été sollicités au préalable.



LOISIRS - CULTURE

Nature de l'aide	Modalités d'attribution	Pièces justificatives obligatoires	Aides mobilisables prioritairement
Aide à l'adhésion des activités sportives et culturelles	• Adulte : Prise en charge de 80 % maximum des frais, dans la limite de 150 € • Enfant : Prise en charge de 50 % <u>du reste à charge dans la limite de 150 € par enfant</u>. Ces demandes financières doivent justifier d'un refus de prise en charge par les services de la CAF (CAI)	Au nom du demandeur : - Justificatif des frais à venir - Facture(s) - Attestation de rejet de prise en charge par la CAF	• Pass culture • Forfait passion de la CAF • Pass sport • Offre locale • Réseau associatif

Le FDAJ ne doit pas se substituer aux dispositifs de droit commun. Tous les dispositifs existants doivent avoir été sollicités au préalable.

AIDE DÉROGATOIRE à caractère urgent



Conditions générales

Aide d'urgence, uniquement pour les cas dérogatoires, actionnée par les missions locales au regard de la situation du jeune.

- L'aide est accordée après évaluation de la situation par le référent, dans la limite de 100 € maximum sur 12 mois,
- Le double caractère urgent **et** dérogatoire est obligatoire :
 - **Urgence** : l'aide ne peut pas attendre la décision de la commission d'attribution et de suivi,
 - **Caractère dérogatoire** : l'aide n'est pas référencée dans le guide des aides, mais n'est pas non plus exclue par le règlement.
- Le montant accordé est déduit du plafond annuel des aides individuelles pour toute demande ultérieure. *Exemple : Un jeune qui obtient une aide d'urgence dérogatoire de 100 €, ne peut bénéficier, en cas de nouvelle demande, d'une aide individuelle de 700 € maximum.*
- Si le plafond maximal des aides individuelles est déjà atteint, alors l'aide d'urgence dérogatoire ne peut pas être délivrée.
- Les territoires sont informés de l'octroi de cette aide lors de la commission d'attribution et de suivi.



AIDE DÉROGATOIRE à caractère non urgent

Conditions générales

Aide dérogatoire uniquement pour les cas non référencés dans le guide des aides et non exclus par le règlement

- Le référent peut formuler une demande argumentée, sur présentation de justificatifs au Président du conseil départemental.
- La demande ne peut pas porter sur les plafonds.
- La demande d'aide est examinée par la commission d'attribution et de suivi.
- L'aide doit être accordée dans le cadre d'un plan d'actions structuré en étapes, échangé et validé par le référent.

